



COMMUNE

DE

DEMI-QUARTIER
N° 2024 - 01
HAUTE-SAVOIE

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
SUR LE CHEMIN RURAL DE L'ENCRATY
EN PERIODE HIVERNALE**

Le Maire de la Commune de DEMI-QUARTIER ;

Vu les articles L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R 411-5, R 411-8, R 411-21-1 et R 411-26 du code de la route ;

Vu les articles 131-12 et 131-13, R610-3 et R 610- 5 du Code pénal ;

Vu le tracé des pistes de ski alpin du domaine skiable de la Princesse et les servitudes instaurées par arrêté préfectoral n° 2006-80 du 16 janvier 2006 ;

Considérant que le chemin rural de l'Encraty est en partie grevé de servitudes de pistes de ski ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-116 du 15 décembre 2022 réglementant la sécurité sur les pistes de ski alpin ;

Vu le contrat passé entre la commune de Demi-Quartier et la société d'ambulances chargée de l'évacuation des victimes d'accidents de ski du bas des pistes de ski jusqu'aux cabinets médicaux ;

Vu les arrêtés municipaux n° 2007-40 du 31 mai 2007 et 2011-05 du 4 février 2011 réglementant la circulation sur le chemin rural de l'Encraty en période d'enneigement ;

Considérant que lorsqu'il n'y a pas d'enneigement sur les pistes de ski de « La Princesse », entre la gare de départ et la gare intermédiaire, l'évacuation des blessés par les pistes de ski ne peut pas être assurée, durant le fonctionnement des remontées mécaniques ;

Considérant que lorsqu'il n'y a pas d'enneigement sur les pistes de ski de « La Princesse », entre la gare de départ et la gare intermédiaire, les gérants du restaurant situé à la gare intermédiaire doivent pouvoir accéder à leur établissement ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation sur le chemin rural de l'Encraty en tenant compte du manque d'enneigement, lorsque cela est le cas, en période hivernale ;

Considérant que le chemin de l'Encraty est un chemin rural, et qu'il n'existe pas d'obligation générale et absolue d'entretien des chemins ruraux pour les communes (salage, déneigement....) conformément à l'article L 2321-2 du CGCT ;

Considérant qu'il appartient bien au Maire de le faire,

ARRETE :

Article 1^{er} : Durant la période de fonctionnement des remontées mécaniques de la Princesse, la circulation sur le chemin rural de l'Encraty est rigoureusement interdite aux véhicules à moteur sur roues.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, lorsque les pistes de ski de la Princesse situées entre la gare de départ et la gare intermédiaire sont fermées par manque d'enneigement, la circulation des ambulances chargées d'évacuer les personnes blessées sur les pistes de ski de « La Princesse » est autorisée sur le chemin rural de l'Encraty jusqu'à la gare intermédiaire de la Princesse.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, lorsque les pistes de ski de la Princesse situées entre la gare de départ et la gare intermédiaire sont fermées par manque d'enneigement, la circulation des véhicules pour accéder au restaurant situé à la gare intermédiaire est autorisée sur le chemin rural de l'Encraty.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur place par les services techniques communaux.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie et tout autre agent compétent.

Article 6 : les arrêtés municipaux pris sur le même objet, n° 2007-40 du 31 mai 2007 et 2011-05 du 4 février 2011, sont abrogés.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie, sera transmise à la brigade de Gendarmerie de Megève, à la SA RMM, à la société d'ambulances vallée de Chamonix, au service technique de la commune, un exemplaire étant conservé en Mairie.

Fait à Demi-Quartier, le 8 janvier 2024.

Le Maire,

Stéphane ALLARD



Certifié exécutoire.

Publié le **11 JAN. 2024**